



Motion

pl 4820

Dépôt: Mme Renée Wagener

05.03.2002

La Chambre des député-e-s

considérant

- la législation actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg selon laquelle l'adoption peut être demandée soit "par un époux au profit de l'enfant de son conjoint", soit par "deux époux non séparés de corps";
- que le mariage ne constitue en lui-même pas de garantie des qualités humaines et éducatives du ou des adoptant-e-s;
- que dans sa déclaration sur l'état de la nation du 3 mai 2001, le Premier ministre a expliqué que "...Vill Leit, Fraen a Männer, Männer a Männer, Fraen a Fraen, liewen zesummen ouni bestued ze sinn. De Stat muss deen individuellen Choix vu sénge Bierger respektéieren. En däerf déi Leit déi e getraff hunn net mutwëlleg diskriminéieren";

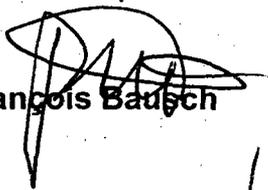
et plus particulièrement

- l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, qui interdit expressément "toute discrimination fondée notamment sur le sexe (...) ou sur l'orientation sexuelle";
- la résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne datant du 8 février 1994, demandant aux Etats membres "que soit mis un terme à l'inégalité de traitement des personnes de même tendance sexuelle au niveau des dispositions juridiques et administratives";
- la résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne du 8 février 1994, invitant la Commission à présenter un projet de recommandation sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes devant chercher à mettre un terme à "toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parents ou bien d'adopter ou d'élever des enfants";

invite le gouvernement

- à prendre en considération l'arrêt Smith et Grady c. Royaume-Uni du 27 septembre 1999 (CEDH 1999-VI) de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon lequel l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés commande qu'aucune catégorie de parents adoptifs ne soit exclue pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leurs qualités humaines et éducatives;
- à revoir la législation nationale sur l'adoption plénière en mettant sur pied d'égalité les couples mariés et les couples non mariés;

- à tenir compte dans ce contexte de l'évolution des pays du Conseil de l'Europe, où la grande majorité des pays permet entre-temps l'adoption par une personne célibataire, et n'exclut pas de façon absolue cette possibilité pour les personnes homosexuelles;
- à déterminer des critères précis, objectifs et indépendants du statut familial et de l'orientation sexuelle de l'adoptant-e ou des adoptant-e-s, sur base desquels sera jugé son / leur aptitude à assurer un développement harmonieux de l'enfant adopté.



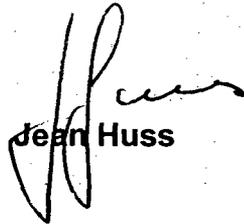
François Bausch



Robert Garcia



Camille Gira



Jean Huss



Renée Wagener